

ROYAUME DE BELGIQUE.

— — — — —

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par le Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, de l'Aide à la jeunesse et des Relations internationales de la Communauté française, le 13 juillet 1994, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "modifiant l'arrêté royal du 6 novembre 1987 fixant les notions "d'étudiant régulièrement inscrit" et "d'étudiant entrant en ligne de compte pour le financement" dans l'enseignement supérieur de plein exercice, à l'exception de l'enseignement universitaire, ainsi que les arrêtés royaux des 3 novembre 1987 et 22 février 1984 portant règlement général des études dans les enseignements supérieurs de type court et de type long de plein exercice", a donné le 18 juillet 1994 l'avis suivant :

Suivant l'article 84, alinéa 2, introduit par la loi du 15 octobre 1991 dans les lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, l'urgence qui permet au ministre de demander que l'avis de la section de législation soit donné dans un délai ne dépassant pas trois jours doit être spécialement motivée. En l'occurrence, la demande d'avis est motivée par :

"la volonté de faire entrer en vigueur l'arrêté au 1er septembre 1994, avant la délibération de la deuxième session d'examen de la présente année académique".

*

* *

Dans le bref délai qui lui est imparti, le Conseil d'Etat doit se limiter à formuler les observations suivantes

*

* *

Le projet ne trouve aucun fondement dans l'article 2bis de la loi du 7 juillet 1970 relative à la structure générale de l'enseignement supérieur.

Il convient de se référer à ses articles 5bis, § 1er, et 9bis, § 1er.

.../...

Les articles 2 et 3 du projet tendent à modifier les règlements généraux des études dans les enseignements supérieurs de plein exercice de type court et de type long; dans l'enseignement supérieur de type court, il serait prévu que l'étudiant n'ayant pas réussi et recommençant son année d'études dans le même établissement ne pourrait bénéficier de dispenses de présenter les épreuves dans certaines activités d'enseignement que si, entre autres conditions, l'ensemble des activités sur lesquelles porteraient ces dispenses n'excéderait pas "le quart de l'horaire de l'année d'études"; dans l'enseignement supérieur de type long, semblable faculté d'accorder ce genre de dispenses serait créée, tout en étant soumise aux mêmes conditions.

Conformément à l'article 5bis, § 1er, de la loi précitée du 7 juillet 1970, le Roi

"détermine, après avis du Conseil supérieur compétent, (...) le règlement général des enseignements supérieurs technique, économique, agricole, paramédical, social, artistique, pédagogique, (...) et notamment :

(...)

b. les règles de sanction des études;

(...)

d. le nombre minimum et le nombre maximum d'heures de cours et d'activités qui peuvent être imposées en vue de l'obtention des différents titres de capacité;

(...)."

.../...

Le délégué n'a toutefois pu produire les avis, pourtant requis par cette disposition (1), de chacun des conseils supérieurs visés à l'article 6, § 1er, alinéa 1er, de la même loi.

La consultation de la section de législation est par conséquent prématurée aussi longtemps que l'ensemble de ces avis n'aura pas été recueilli.

Cette constatation vaut non seulement pour les articles 2 et 3 du projet, mais également pour son article 1er, selon lequel l'étudiant qui bénéficierait de dispenses dans les conditions décrites plus haut conserverait la qualité d'étudiant "régulièrement inscrit" et "entrant en ligne de compte pour le financement".

Si l'on se réfère à l'article 1er de l'arrêté royal du 6 novembre 1987 fixant les notions "d'étudiant régulièrement inscrit" et "d'étudiant entrant en ligne de compte pour le financement" dans l'enseignement supérieur de plein exercice, à l'exception de l'enseignement universitaire, l'étudiant régulièrement inscrit de l'enseignement supérieur de type long ou de type court, est celui qui, répondant aux conditions d'admission prévues aux articles 8 et 17, § 2, de la loi du 7 juillet 1970 relative à la structure générale de l'enseignement

(1) La consultation du Conseil permanent de l'enseignement supérieur, imposée par l'article 7, § 4, alinéa 1er, de la loi, pour les problèmes se rapportant à deux formes ou plus d'enseignement supérieur, ne dispense pas de recueillir les avis des conseils supérieurs requis par son article 5bis, § 1er.

supérieur, est inscrit de la manière prévue pour l'ensemble des activités d'enseignement prescrites et approuvées d'une section déterminée, sauf dispense accordée conformément aux dispositions de l'article 9 de la même loi, et suit effectivement et assidûment lesdites activités d'enseignement dans le but d'obtenir, s'il échet, à la fin de l'année académique, les effets de droit attachés à la réussite des épreuves (1).

Les articles 5, § 1er, du règlement général des études dans l'enseignement supérieur de plein exercice de type long et 6, alinéa 1er, du règlement général des études dans celui de type court disposent qu'en principe, nul n'est admis comme étudiant régulièrement inscrit s'il ne satisfait aux conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en la matière.

La règle en projet à l'article 1er a donc également, en tant qu'elle a trait à la qualité d'"étudiant régulièrement inscrit", une incidence sur les matières visées à l'article 5bis, § 1er, de la loi du 7 juillet 1970 relative à la structure générale de l'enseignement supérieur et, en particulier, quant aux conditions de la sanction des études.

(1) Certains seulement des étudiants "régulièrement inscrits" entrent en "ligne de compte pour le financement"; le rapport au Roi précédant l'arrêté précise que l'"étudiant régulièrement inscrit qui ne peut être financé et qui est admis aux études est considéré comme étudiant régulier en ce qui concerne la sanction des études".

Les avis des conseils supérieurs, requis par cette disposition, devront donc également porter sur la modification en projet à l'article 1er.

ST.

- 7 -

L. 23.591/2/V.

La chambre était composée de

Messieurs : R. ANDERSEN, conseiller d'Etat, président,
 M. HANOTIAU, conseillers d'Etat,
 P. HANSE,
Madame : J. GIELISSEN, greffier.

Le rapport a été présenté par M. J.-L. PAQUET, auditeur adjoint. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. R. QUINTIN, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

J. GIELISSEN.

R. ANDERSEN.